



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Extension du répertoire des représentants d'intérêts

Vade-mecum pour les déclarants

Juin 2022

À compter du 1^{er} juillet 2022, le répertoire numérique des représentants d'intérêts, créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est étendu aux actions menées auprès de titulaires de fonctions exécutives locales et de nouvelles catégories d'agents publics.

QU'EST-CE QU'UN REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS ?

une **personne morale**
dont **un dirigeant,**
un employé ou un membre
exerce une activité de
représentation d'intérêts



une **personne**
physique,
dans le cadre
d'une activité
professionnelle

(personne morale de droit
privé, établissement public
exerçant une activité industrielle
et commerciale, chambre de
commerce et d'industrie, chambre
des métiers et de l'artisanat,
chambre d'agriculture)

... exerçant la représentation d'intérêts comme

activité principale :
plus de la moitié
de son temps
sur 6 mois



activité régulière :
au moins dix entrées
en communication
sur les 12 derniers mois

**... qui prend l'initiative de contacter un responsable
public pour influencer sur une décision publique**

La plupart des propositions d'évolution émises par la Haute Autorité en octobre 2021 dans son rapport sur l'encadrement de la représentation d'intérêts n'ont pas trouvé de traduction législative ou réglementaire à ce stade. Cette extension intervient donc sans modification des règles applicables au répertoire.

Il en va ainsi notamment des actions susceptibles d'entrer dans le champ de la représentation d'intérêts et, plus particulièrement, du critère extrêmement large des décisions publiques. Une annexe au décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire des représentants d'intérêts fixe la liste des types de décisions publiques qui doivent être mentionnées par les représentants d'intérêts lorsqu'ils déclarent leurs activités. Le point I.2.1.4 des lignes directrices donne des précisions concernant certaines d'entre elles.

L'extension du répertoire aux actions menées auprès des collectivités territoriales et des agents de l'administration fait ressortir avec acuité les difficultés pratiques liées à l'application de ce critère, tant pour les représentants d'intérêts soumis à l'obligation que pour la Haute Autorité chargée de les contrôler.

Les lignes directrices publiées par la Haute Autorité en octobre 2018 et disponibles sur son site internet sont, en tout état de cause, toujours applicables. Elles feront cependant l'objet d'une consultation publique au second semestre 2022, pour prendre en compte les premiers retours d'expérience liés à l'extension du répertoire et actualiser certains éléments.

Pour être considérée comme telle, une action de représentation d'intérêts suppose toujours la réunion de cinq conditions cumulatives.



Le présent *vade-mecum* est uniquement consacré à l'identification des nouveaux responsables publics auprès desquels une action pourrait être qualifiée d'action de représentation d'intérêts et au calendrier de mise en œuvre de cette extension.

L'INCLUSION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DANS LE CHAMP DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

Depuis le 23 février 2022, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-21 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les chambres d'agriculture sont des entités susceptibles d'être des représentants d'intérêts au titre des actions qu'elles mènent.

L'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit désormais expressément que les chambres d'agriculture sont des personnes morales susceptibles d'être des représentants d'intérêts, au même titre que les chambres de commerce et d'artisanat. Ainsi, dès lors que le critère de l'activité principale ou régulière est rempli¹, les chambres d'agriculture doivent s'inscrire sur le répertoire et déclarer annuellement les actions de représentation d'intérêts qu'elles mènent ainsi que les moyens y afférents.

Deux mentions des lignes directrices d'octobre 2018 deviennent ainsi sans objet :

- celle selon laquelle les chambres d'agriculture ne sont pas des représentants d'intérêts² ;
- celle relative à la déclaration des tiers bénéficiaires d'une action de représentation d'intérêts³. En effet, désormais, les cabinets de conseil doivent déclarer l'identité des chambres d'agriculture pour le compte desquelles elles exercent des actions de représentation d'intérêts.

1. Cf. point I.2.3 des [lignes directrices](#)

2. Cf. point I.1.1 des [lignes directrices](#)

3. Cf. point II.6 des [lignes directrices](#)

1. Les nouvelles catégories de responsables publics visés par une action de représentation d'intérêts

À compter du 1^{er} juillet 2022, le champ des responsables publics qui peuvent être visés par une action de représentation d'intérêts est significativement élargi. Il concerne :

- **des personnes chargées de missions de nature administrative :** certains agents publics des trois fonctions publiques occupant des emplois en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics administratifs de l'État, dans les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, ou dans les établissements publics hospitaliers ;
- **des personnes chargées de missions de nature politique :** certaines personnes titulaires de fonctions exécutives au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Un tableau récapitulatif des décideurs publics concernés par l'extension au 1^{er} juillet 2022 du répertoire des représentants d'intérêts est présenté en annexe page 13.

Dans son article 18-2, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que ne sont pas des représentants d'intérêts :

- ✗ les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- ✗ les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- ✗ les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- ✗ les associations à objet culturel ;
- ✗ les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

S’agissant des élus, il en résulte :

- ✗ qu’un élu municipal qui intervient, en cette qualité, auprès d’un directeur de cabinet d’une communauté d’agglomération, qu’il soit ou non représentant de sa commune au sein de celle-ci, n’est pas un représentant d’intérêts au titre de cette action ;
- ✗ qu’un élu représentant une collectivité territoriale au sein d’une société d’économie mixte locale, qui sollicite un rendez-vous auprès du directeur de ladite société afin de lui exposer un projet de sa collectivité pour lequel une intervention de la société serait nécessaire, n’est pas un représentant d’intérêts ;
- ✓ qu’en revanche, un élu, administrateur d’une société d’économie mixte locale, ou un représentant d’un actionnaire autre qu’une personne publique, qui sollicite le directeur général des services d’une collectivité non actionnaire de la société afin d’influer sur une décision publique (ex : création d’une zone d’aménagement) est susceptible de réaliser une action de représentation d’intérêts.

1.1. Les personnes chargées d’une mission de nature administrative

4. Décret pris en application de l’article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires abrogé, désormais codifié aux articles L. 122-10 à L. 122-18 du code général de la fonction publique.

5. [Liste des arrêtés fixant les emplois concernés par une obligation de déclaration](#)

Il s’agit des agents publics soumis à l’obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale en application du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l’obligation de transmission d’une déclaration de situation patrimoniale⁴.

- Pour la fonction publique d’État, les emplois correspondants sont : soit identifiés dans l’article 2 du décret du 28 décembre 2016 (exemples : responsable ministériel des achats, secrétaire général des affaires régionales, directeur ou directeur adjoint des affaires financières d’un établissement public administratif de l’État dont le budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d’euros), soit mentionnés dans des arrêtés interministériels⁵ ;
- Pour la fonction publique territoriale, les emplois correspondants sont mentionnés dans l’article 3 du décret du 28 décembre 2016 (exemples : directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants, directeur général ou directeur des EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants, des EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants, du CNFPT, des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants) ;
- Pour la fonction publique hospitalière, conformément à l’article 4 du décret du 28 décembre 2016, entrent dans le champ les emplois de directeur d’un établissement public hospitalier dont le budget, le cas échéant consolidé, est supérieur à 200 millions d’euros.

1.2. Les personnes chargées d'une mission de nature politique

Il s'agit des personnes titulaires d'une fonction ou d'un mandat mentionnés aux 2°, 3° ou 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a rehaussé le seuil de population retenu pour ces fonctions et mandats.

Désormais, l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose dans son 6° que l'entrée en communication avec une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° du I de son article 11 est susceptible d'être considérée comme une action de représentation d'intérêts **sous réserve d'un seuil d'application fixé à plus de 100 000 habitants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

Ainsi, sont concernées :

- les personnes titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil départemental, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ou de président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros, ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- leurs directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet ;
- les conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Guyane, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers exécutifs de Martinique, conseillers exécutifs de Corse, conseillers départementaux, adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

2. Modalités de mise en œuvre de l'extension

2.1. Calendrier

Les actions menées auprès des responsables publics précédemment mentionnés ne sont susceptibles d'être qualifiées d'action de représentation d'intérêts qu'à compter du 1^{er} juillet 2022.

2.1.1. Inscription de l'entité

Les entités qui n'étaient pas des représentants d'intérêts jusqu'alors et qui le deviennent du fait de l'extension du régime disposent d'un délai de deux mois pour s'inscrire, à compter du moment où elles remplissent l'ensemble des critères, dont celui de l'activité principale ou régulière.

S'agissant des informations à communiquer à la Haute Autorité, il convient de se reporter aux II et III des lignes directrices d'octobre 2018.

2.1.2. Identification des activités à recenser

À compter du 1^{er} juillet 2022, les entités menant des actions de représentation d'intérêts auprès des nouveaux responsables publics concernés par l'extension doivent commencer à recenser les entrées en communication avec ceux-ci.

Dans le cadre de ce recensement, les représentants d'intérêts doivent donc consigner, à partir du 1^{er} juillet, les informations concernant les responsables et agents publics ayant fait l'objet d'une action de représentation d'intérêts (fonctions réellement exercées entrant dans le champ précisé au point 1). Un exemple d'outil de reporting interne est mis à disposition des représentants d'intérêts sur le site internet de la Haute Autorité.⁶

6. [Outil de reporting](#)



DÉFINITION DE LA NOTION DE COMMUNICATION

Il y a lieu de se référer au point I des lignes directrices. Le point I.2.1.1 décrit en particulier les types d'actions susceptibles de constituer des actions de représentation d'intérêts. L'article 1^{er} du décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire des représentants d'intérêts exclut du champ de la représentation d'intérêts les actions qui consistent à solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour la personne qui remplit les conditions légales pour l'obtenir. Il en est de même de la présentation d'un recours administratif ou de l'accomplissement d'une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage.

Les lignes directrices précisent ainsi au point I.2.1.5 que ne constituent pas des communications tous les échanges d'informations qui se déroulent dans le cadre du suivi d'une demande tendant à l'obtention d'une décision individuelle, quelle qu'elle soit.

Cette exclusion vise précisément les situations suivantes :

- préalablement au dépôt d'une demande, les communications avec l'autorité compétente qui se limitent à annoncer ce dépôt, à préciser la nature et les caractéristiques de l'opération ou à convenir d'un calendrier ;
- pendant l'instruction de la demande, toutes les communications entre le demandeur et l'administration compétente pour la traiter. Cette exclusion vaut uniquement pour les communications qui portent sur la décision en cause, durant la période d'instruction, entre le demandeur et l'administration compétente ;
- en cas de refus de la demande, les communications qui se déroulent dans le cadre d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ;
- en cas d'acceptation de la demande, toutes les communications qui se limitent au suivi de la mise en œuvre de la décision individuelle.

N'ont pas non plus pour objectif d'influer sur une décision publique :

- les informations transmises à un responsable public par un candidat à une procédure de mise en concurrence ;
- les communications entre le décideur public et l'organisme titulaire d'un contrat de la commande publique nécessaires à l'exécution de celui-ci ;
- les communications se limitant à des échanges factuels, indispensables au bon fonctionnement de la vie administrative (demande d'informations factuelles disponibles pour toute personne, demande à un responsable public de l'interprétation à retenir d'une décision publique en vigueur, envoi à un responsable public d'un rapport annuel d'activité...).

2.1.3. Déclaration des activités

Dans le cadre de la déclaration à la Haute Autorité :

- il n'est pas demandé de renseigner précisément l'identité ou les fonctions de la personne qui a été la cible de l'action de représentation d'intérêts. Il conviendra seulement de mentionner, pour les agents publics, la catégorie des agents soumis à une déclaration de situation patrimoniale et, pour les élus ou les membres de cabinets d'exécutifs locaux, la collectivité ou l'EPCI auprès duquel l'action a été menée ;
- les représentants d'intérêts ont la possibilité de déclarer leurs activités de représentation d'intérêts au fil de l'eau s'ils le souhaitent.

En tout état de cause, les actions de représentation d'intérêts menées au niveau local et/ou auprès des nouvelles catégories d'agents publics, comptabilisées à partir du 1^{er} juillet 2022, devront être déclarées et publiées au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable en cours. La plupart des représentants d'intérêts ayant une date de clôture fixée au 31 décembre, ils devront donc déposer leur déclaration annuelle au plus tard le 31 mars 2023, celle-ci portant sur les actions menées auprès de l'ensemble des responsables publics entrant dans le champ de la représentation d'intérêts et les moyens y afférents.

2.2. Contrôle à visée pédagogique

Sur les activités de représentation d'intérêts concernées par cette extension et réalisées au second semestre 2022, la Haute Autorité mènera des contrôles à visée pédagogique.

2.3. Télédéclaration

L'inscription des représentants d'intérêts au répertoire tenu par la Haute Autorité et la déclaration annuelle d'activité s'opèrent via un téléservice accessible à l'adresse : <https://repertoire.hatvp.fr/>

2.4. Assistance, accompagnement

Les équipes de la Haute Autorité se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions :

- par courriel à l'adresse repertoire@hatvp.fr ;
- par téléphone au 01 86 21 92 29 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Annexe

Tableaux récapitulatifs des décideurs publics concernés par l'extension du répertoire des représentants d'intérêts au 1^{er} juillet 2022

1. Décideurs publics chargés de missions de nature administrative	13
2. Décideurs publics chargés de missions de nature politique	15

Tableaux récapitulatifs des décideurs publics concernés par l'extension du répertoire des représentants d'intérêts au 1^{er} juillet 2022

I. Décideurs publics chargés de missions de nature administrative

SECTEURS	DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS	SECTEURS	DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS
Administrations centrales	<p>Fonctionnaires dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Chefs de service, sous-directeurs et directeurs de service à compétence nationale dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en oeuvre économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel – Responsable ministériel des achats – Président et vice-président du comité économique des produits de santé 	Établissements publics à caractère administratif de l'état	<p>Dirigeants des établissements publics relevant d'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Établissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel – Établissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation – Établissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers. <p>Pour les établissements dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dirigeant de l'établissement et ses adjoints – Directeur chargé des affaires financières et ses adjoints – Secrétaire général et secrétaire général adjoint – Responsable de la fonction achat – Directeur général des services d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SECTEURS	DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS
Services déconcentrés de l'État	<ul style="list-style-type: none"> – Secrétaire régional des affaires régionales ; – Directeur et directeur adjoint des directions régionales listées en annexe I du décret n° 2019-1954 – Délégué interrégional, directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques ; directeur du contrôle fiscal ; directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris – Directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects – Directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer
Centres hospitaliers	Directeur d'un établissement public hospitalier dont le budget, le cas échéant consolidé, est supérieur à 200 millions d'euros
Régions	– Directeur général des services
Départements	– Directeur général des services
Ville de Paris	<ul style="list-style-type: none"> – Secrétaire général de la Ville de Paris, secrétaires généraux adjoints, directeurs généraux et directeurs – Directeur du centre d'action sociale et directeur du crédit municipal
Métropole de Lyon	– Directeur général des services
Communes de plus de 150 000 habitants	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur général des services – Directeur général ou directeur des services des caisses de crédit municipal

SECTEURS	DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS
Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants	Directeur général ou directeur des services
Autres établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ; syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants	Directeur général ou directeur des services
Centre national de la fonction publique territoriale ; centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la petite et grande couronne de la région Île-de-France ; centre de gestion de la fonction publique territoriale assimilé à une commune de plus de 150 000 habitants	Directeur général ou directeur des services

2. Décideurs publics chargés de missions de nature politique

SECTEURS	DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS	SECTEURS	DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS
Régions	<ul style="list-style-type: none"> – Président du conseil régional – Conseillers régionaux (vice-présidents ou non) titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du président du conseil régional 	Ville de Paris	<ul style="list-style-type: none"> – Maire – Adjoints aux maires titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Membres du Conseil de Paris titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du maire
Départements	<ul style="list-style-type: none"> – Président du conseil départemental – Conseillers départementaux (vice-présidents ou non) titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du président du conseil départemental 	Métropole de Lyon	<ul style="list-style-type: none"> – Président – Vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du maire
Collectivité de Corse, collectivité territoriale de Guyane, collectivité territoriale de Martinique	<ul style="list-style-type: none"> – Président de l'assemblée délibérante – Le cas échéant, président de l'organe exécutif – Conseillers à l'assemblée de Guyane, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers exécutifs de Martinique et conseillers exécutifs de Corse titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet de ces présidents 	Communes de plus de 100 000 habitants	<ul style="list-style-type: none"> – Maire – Adjoints titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du maire
Autres collectivités d'outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> – Président de l'assemblée territoriale – Le cas échéant, président élu de l'exécutif – Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet de ces présidents 	Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants	<ul style="list-style-type: none"> – Président – Vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction ou de signature – Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du président



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02

Suivez-nous sur

 @HATVP

 Haute Autorité pour la transparence
de la vie publique

hatvp.fr